

# Projet de centrale solaire au sol

commune de : HOMMES	porteur de projet : SAS URBA 239
---------------------	----------------------------------

dossier urbanisme n° : PC 037 117 20 5 0002

---

## Mention des textes qui régissent l'enquête publique et indication de son insertion dans la procédure d'urbanisme ( art R 123-8 du code de l'environnement )

### 1 – Les textes

Code de l'environnement	L 122-1 // L 123-1 à 18
	R122-1 à 2 // R123-1 à 27
Code de l'urbanisme	L 422-2
	R 423-20 et R 423-32 // R 423-57 // R 424-2

### 2 – Insertion de l'enquête publique dans la procédure de permis de construire

a-Le service instructeur de la DDT transmet le dossier de PC à l'autorité compétente pour mise à l'enquête publique.

b-L'autorité compétente saisit le tribunal administratif pour désigner un commissaire enquêteur.

c-Un arrêté de l'autorité compétence prescrit l'ouverture de l'enquête publique, avec mention de la durée, et des permanences du commissaire enquêteur.

d-Un avis d'enquête publique est publié par l'autorité compétente.

e-L'enquête est au moins d'un mois. A la clôture, le commissaire rend son avis dans le mois suivant.

f-En application du R 423-32 du code de l'urbanisme, le délai d'instruction est de deux mois à compter de la réception par l'autorité compétente du rapport du commissaire enquêteur : la décision administrative prise au regard du code de l'urbanisme doit intervenir dans ce délai. Le défaut de décision expresse dans ce délai vaut décision implicite de rejet ( R 424-2d).